

(1)

(N° 49.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1862.

Traité d'établissement et de commerce conclu entre la Belgique et la Suisse, le
11 décembre 1862.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années le Gouvernement du Roi avait reconnu l'utilité de conclure avec la Suisse un traité d'établissement et de commerce.

Les étrangers ressortissant à des États qui n'ont pas de traité avec la Suisse, sont soumis dans la confédération à des charges parfois fort onéreuses qui varient selon les cantons. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que dans le canton de Fribourg, la loi municipale astreint les étrangers qui veulent y résider et y exercer leur industrie, à fournir à l'autorité locale un cautionnement d'environ 3,000 francs.

Les États qui ont conclu des traités d'établissement et de commerce avec la Suisse, sont la France, l'Angleterre, les États-Unis et l'ancien royaume de Sardaigne.

Jusqu'ici les Belges étaient soumis, dans toute la Confédération, aux diverses charges que les législations cantonales imposent aux étrangers. Il était désirable de remédier à un pareil état de choses, alors surtout que, grâce aux voies de communication accélérée qui rapprochent les deux pays, leurs relations réciproques prennent un développement qui s'accroît d'année en année.

En 1861, les exportations de la Belgique en Suisse se sont élevées, au commerce général, à une valeur de près de 15,000,000 de francs contre 13,150,000 francs en 1860, et 2,855,000 francs en 1859.

Au commerce spécial, exportation de marchandises belges en Suisse, la valeur

a été en 1861 de 8,291,000 francs, contre 3,960,000 francs en 1860, et 1,890,000 francs en 1859.

Pour l'année 1862, il résulte des relevés mensuels publiés par le Ministère des Finances, que nous avons exporté en Suisse, pendant les dix premiers mois de cette année :

Fers battus, étirés ou laminés, etc.	8,726,682 kilogrammes.	
Contre.	4,991,730	—
pendant la période correspondante de 1861, et . . .	3,671,546	—
pendant celle de 1860.		

Sucres raffinés :

L'exportation de cet article a notablement diminué pendant les dix premiers mois de 1862, comparativement à la période correspondante de 1861 ; elle n'a été que de 729,951 kilogrammes contre 1,166,578 kilogrammes. Toutefois, le chiffre actuel offre encore une notable augmentation sur le chiffre de 1860, qui n'était que de 464,688 kilogrammes.

Tissus de coton (de fabrique belge) :

L'exportation avait été de	122,982 kilogrammes en 1861,	
contre	84,753	— 1860,
et	23,244	— 1859.

Pendant les dix premiers mois de 1862, nonobstant la crise cotonnière, elle s'est encore élevée à 74,110 kilogrammes.

Tissus de laine :

Notre exportation, pendant les dix premiers mois de 1862, a été de 16,538 kilogrammes contre 15,637 kilogrammes, et de 4,498 kilogrammes, pendant la période correspondante de 1861 et de 1860.

Les importations de Suisse en Belgique ont également suivi une marche progressive ; elles se sont élevées, au commerce général, en 1861, à 3,414,000 francs contre 1,686,000 francs, en 1860.

L'adoption du traité soumis à votre examen, en resserrant les liens qui unissent la Belgique et la Suisse, ne pourra, Messieurs, que donner une nouvelle impulsion à leurs relations d'affaires.

Je donnerai maintenant quelques explications sur certaines dispositions de cet acte diplomatique.

A l'art. 1^{er}, le traitement national n'est pas stipulé dans les termes dont nous servons habituellement. Les Belges sont assimilés dans chaque canton de la confédération suisse, non pas aux indigènes, mais aux ressortissants des autres cantons. Il ne pouvait pas en être autrement. La Suisse est, comme on le sait, composée de vingt-cinq petites républiques ou cantons et demi-cantons, qui se sont réunis, pour former un seul état fédératif. Ces républiques constituent la base de la confédération, et tout citoyen d'un canton est aussi citoyen suisse : L'on acquiert la naturalité suisse, en obtenant l'indigénat d'un canton, mais le citoyen d'un canton n'est pas, par ce fait même, citoyen de tous les autres cantons ou demi-cantons.

Il en résulte, en quelque sorte, pour les Suisses, une double nationalité : cantonale et fédérale. Au surplus, les cantons sont autonomes pour la plus grande partie de la législation civile et criminelle, et par conséquent aussi pour le plus grand nombre des dispositions ayant trait au droit d'établissement, ainsi qu'à l'exercice du commerce et des professions.

Dans cet état de choses, traitant avec la Confédération et non avec chaque canton en particulier, nous ne pouvions stipuler pour les Belges que le traitement de la nationalité fédérale, et non celui de la nationalité cantonale ; par une clause générale, revendiquer pour les Belges la jouissance de ce dernier droit, eût été exiger, ce qui n'était pas possible, qu'ils fussent traités dans chaque canton sur un pied plus favorable que les Suisses mêmes ressortissant à d'autres cantons.

C'est dans les mêmes termes, d'ailleurs, que la disposition dont il s'agit se trouve inscrite dans les traités que la Suisse a conclus avec la France, l'Angleterre et les États-Unis. En résumé, les Belges jouiront en Suisse du traitement de la nation la plus favorisée, et ceux qui veulent s'établir dans un canton suisse et y exercer leur industrie, y seront admis aux mêmes conditions que les Suisses appartenant aux autres cantons.

Nous avons inséré à l'art 3 une clause destinée à garantir aux sociétés anonymes légalement constituées dans les deux pays, le droit réciproque d'ester en justice. Le Gouvernement n'a pas perdu de vue les recommandations qui lui ont été adressées à ce sujet lors de la discussion des derniers traités.

L'art. 9 stipule des réductions de droit sur diverses marchandises d'origine ou de fabriques belges à leur entrée en Suisse ; ces réductions ne sont pas sans importance pour notre commerce. Ainsi, dès la mise en vigueur du traité, les droits sur les bouteilles ordinaires et la poterie commune, qui sont aujourd'hui de 3 francs, seront réduits à fr. 1-50 par 100 kilogrammes.

Les armes de toute espèce qui, importées pour l'usage privé, sont soumises à un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, ne payeront plus que 4 francs.

Le droit sur les papiers à imprimer et à écrire, qui est de 16 francs par 100 kilogrammes, sera réduit à 7 francs.

Les bougies stéariques, qui payent un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, seront admises, à partir du 1^{er} janvier 1864, moyennant un droit de 20 francs, et ce droit sera réduit, six mois après, à 16 francs les 100 kilogrammes.

Par contre, nous accordons à la Suisse le bénéfice du tarif concédé à l'Angleterre, par le traité du 23 juillet 1862, en maintenant le régime transitoire de deux ans pour quelques articles de coton.

Enfin, par une déclaration annexée au traité, le gouvernement fédéral s'engage à intervenir auprès des cantons, à l'effet de faire obtenir à la Belgique une convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, de manière que, sous ce rapport aussi, nous soyons placés en Suisse sur le pied de la nation la plus favorisée.

Je crois inutile, Messieurs, d'entrer dans de plus longs développements au sujet de ce traité, également avantageux pour les deux pays, et que je sou mets à votre approbation avec une entière confiance.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'établissement et de commerce conclu, le 11 décembre 1862, entre la Belgique et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1862.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Ch. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et la Confédération suisse, animés du désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux pays et d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales de leurs citoyens respectifs, sont résolu de conclure un traité d'amitié, d'établissement et de commerce réciproque, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Roger Helman de Grimberghe, chevalier de son Ordre, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle d'Espagne, chevalier de l'Ordre des saint Maurice et Lazare d'Italie, son chargé d'affaires près la Confédération suisse.

Et le Conseil fédéral suisse, le sieur Frédéric Frey-Hérosée, colonel fédéral, membre du Conseil fédéral suisse, chef du Département du commerce et des payages ;

Lesquelles, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, entre la Belgique et la Suisse, paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être, à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que les Belges en Suisse. Conformément à ce principe et en dedans de ses limites, les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujétis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises ; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination qu'il en soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

ART. 4.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute

autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux et d'en disposer.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi à l'instar des citoyens du pays. Dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards, ils ne payeront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir : les citoyens Suisses du territoire belge — et les citoyens Belges du territoire suisse, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque, en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens du pays seront eux-mêmes tenus

ART. 5.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou civique ou les milices ; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour les logements et les fournitures pour le militaire en passage, selon l'usage du pays, et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

ART. 6.

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays, ou à un citoyen ou un sujet de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu, qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt que ce soit, autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

ART. 7.

Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire, par le Gouverne-

ment auprès duquel il est délégué, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence de consuls des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 8.

Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens respectifs dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

ART. 9.

Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger. Les droits d'entrée à payer en Belgique sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, seront donc, dès l'entrée en vigueur du traité actuel, réduits au taux accordé à la nation la plus favorisée et perçus d'après les mêmes règles et sous les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation provisoire et pendant deux années, à compter du jour de la mise en vigueur du présent traité, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine suisse ci-après dénommés :

Le droit sur les étoffes de laine mélangées de coton, sera de 22 1/2 p. % pendant la première année et de 20 % pendant la seconde. Pendant la durée du régime transitoire, l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilogrammes ou les droits stipulés ci-dessus.

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par 100 kilogrammes.

Les fils de coton paieront les droits fixés par l'arrêté royal du 1^{er} septembre dernier ci-annexé.

La Confédération suisse s'engage à son tour à réduire, dès l'entrée en vigueur du traité actuel et au taux suivant, les droits d'entrée sur les articles ci-après énoncés et de provenance belge :

Bouteilles ordinaires de verre vert ou brun	fr. 4 50	les 100 kilogr. bruts
Poterie commune, vases et cruches de grès	4 50	—
Armes de toute espèce	4 »	—
Papier à imprimer, collé ou non, papier à écrire et à lettres, uni	7 »	—
Couvertures en coton, communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie	4 »	—

Le droit d'entrée sur les bougies stéariques sera de 20 francs par 100 kilogrammes bruts à compter du 1^{er} janvier 1864, et de 16 francs à compter du 1^{er} juillet 1864.

La Confédération suisse s'engage, de plus, à ne pas élever les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance belge, au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

ART. 10.

Aussi longtemps que les tarifs, applicables en vertu du présent traité, constitueront un régime de faveur pour de certains objets ou des marchandises, l'importateur devra justifier l'application des taux réduits, en présentant à la douane respective soit une déclaration officielle, faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat, délivré par les chefs de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat, délivré par un agent consulaire appartenant au pays de réception et siégeant dans le pays d'expédition.

Il est entendu, toutefois, que ces justifications d'origine ne pourront être exigées de part et d'autre, que pour autant et aussi longtemps qu'elles seront imposées dans l'un ou l'autre pays, à l'égard des marchandises de même nature provenant de la nation la plus favorisée.

ART. 11.

La confédération suisse s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, à l'égard de la Belgique, les droits d'entrée, de sortie et de transit, tels qu'ils sont établis dans le tarif des péages actuellement en vigueur en Suisse, et modifiés, pour quelques produits, dans l'art. 9 qui précède.

Ne sont pas exclues, toutefois, les rectifications du tarif suisse, qui constituent des simplifications sans augmentation du droit, et spécialement la réunion des huiles grasses, qui figurent maintenant dans deux classes différentes, dans une seule classe moyenne, à taxer à un droit qui ne doit pas dépasser 1 franc par 100 kilogrammes.

Le Gouvernement belge s'engage, de son côté : 1^o à ne pas élever, pendant le même laps de temps, sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, les droits fixés dans le tarif annexé au traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 ; 2^o à ne pas élever, à l'égard de la Suisse, les droits de sortie, fixés par le même traité ; 3^o à maintenir le régime de libre transit actuellement en vigueur.

Ne sont pas exclues, toutefois, les modifications que le Gouvernement belge pourrait être dans le cas d'apporter à son tarif des droits d'entrée, en vertu de la faculté qui lui est réservée par les art. 5 à 10 du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861.

Réciproquement, la Suisse pourra user, dans les mêmes conditions, de la faculté réservée à la Belgique, par les art. 5 à 10 du traité franco-belge.

Les deux parties contractantes s'engagent, de plus, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième Puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Il est entendu que, aussi longtemps que le tarif général des douanes, actuellement en vigueur en Belgique, sera maintenu, il sera loisible aux importateurs de marchandises suisses, d'en réclamer l'application, en mentionnant leur option dans leurs déclarations en douane; mais le Gouvernement belge se réserve, de son côté, le droit de modifier ou d'abolir ledit tarif général, quand il le jugera à propos.

ART. 12.

Les objets, passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique, par des commis-voyageurs de maisons suisses, ou importés en Suisse, par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires, pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements, et on les simplifiera autant que possible.

ART. 13.

Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux États dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 14.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de la Belgique et de la Suisse, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berne, le 11 décembre 1862.

Le plénipotentiaire de Belgique,

(L. S.) GRIMBERGHE.

Le plénipotentiaire de Suisse,

(L. S.) FREY-HÉROSÉE.

Arrêté royal Belge.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu l'art. 2 de la loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 juillet 1862, entre la Belgique et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1862, les droits d'entrée sur les fils de coton d'origine britannique seront réglés ainsi qu'il suit :

		BASE.	QUOTITÉ jusqu'au 1 ^{er} octobre 1862.	QUOTITÉ jusqu'au 1 ^{er} octobre 1864.	QUOTITÉ à partir du 1 ^{er} octobre 1864.	
		Kil.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
Mesurant au demi-kilogramme :						
Fils de coton .	écrus et blanchis	simples .	20,000 mètres ou moins . .	100	22	15
			20,000 à 30,000	—	50	20
			30,000 à 40,000	—	45	30
			40,000 à 65,000	—	60	40
			plus de 65,000 mètres (a) .	—	"	"
			20,000 mètres ou moins . .	—	27	15
	tors. . .	20,000 à 30,000	—	55	20	
		30,000 à 40,000	—	50	30	
		40,000 à 65,000	—	65	40	
		plus de 65,000 mètres (a) .	—	"	"	
		ourdis. .	20,000 mètres ou moins . .	—	32	25
			20,000 à 50,000	—	40	30
30,000 à 40,000	—		55	40		
40,000 à 65,000	—		70	30		
plus de 65,000 mètres (a) .	—		"	"		
teints : simples ou ourdis.	20,000 mètres ou moins . .		—	57	25	
	20,000 à 50,000	—	45	30		
	30,000 à 40,000	—	60	40		
	40,000 à 65,000	—	75	30		
	plus de 65,000 mètres (a) .	—	"	"		

(a) Les fils de plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme ne payeront qu'un droit de balance de 10 centimes par kilogramme, qui continuera d'être applicable après le 1^{er} octobre 1864.

ART. 2. Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} septembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires belge et suisse s'étant réunis à l'effet de procéder à la signature du traité d'établissement et de commerce qu'ils ont conclu sous la date de ce jour, ont arrêté, de commun accord, qu'il reste bien entendu qu'il n'est pas dérogé, par ledit traité, aux dispositions de l'art. 8 du traité de commerce, non plus qu'à celle de l'art. 14 du traité de navigation, conclus entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861.

Ils sont convenus, en outre, que, à partir de la mise en vigueur du présent traité, la taxe de 12 francs par 100 kilogrammes, qui grève la gobeletterie, unie ou moulée, à l'entrée en Belgique, sera remplacé par un droit de 10 p. %, *ad valorem*, et que le parchemin, soumis à un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, sera libre à l'entrée dans le même pays.

Berne, le 11 décembre 1862.

(L. S.) GRIMBERGHE.

(L. S.) F. FREY-HEROSÉE.

DÉCLARATION.

Le plénipotentiaire suisse déclare que le conseil fédéral suisse s'efforcera de procurer, le plus tôt possible, et sous titre de réciprocité, à la Belgique, les avantages résultant d'un traité qui existe entre le canton de Genève et la France, et d'un concordat conclu entre différents cantons pour ce qui concerne la garantie de la propriété littéraire et artistique. Il maintiendra dorénavant la Belgique dans la position de la nation la plus favorisée, pour tout ce qu'il arrêtera dans cette matière avec des gouvernements étrangers.

Berne, le 11 décembre 1862.

(L. S.) F. FREY-HÉROSÉE.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	4
Traité et arrêté annexé	5
Première déclaration	15
Seconde déclaration.	14
